



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 39

**Pétitionnaire :** Monsieur Pierre-Yves PARRINET – Ifilm France  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** RD 141, Cap Croisette et Chemin des Goudes

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2014 par la société Ifilm France représentée par Monsieur Parrinet, directeur de production pour des prises de vues les 24, 25, 28 et 29 mars 2014 sur la RD 141 dite « Route des Crêtes », au Cap Croisette et sur le Chemin des Goudes en vue de la réalisation du catalogue du dernier modèle de véhicule de la marque « Range Rover » ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment son objectif VII « limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment la mesure « Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle et soutenir la réduction de stationnement dans les espaces du cœur » ;

Considérant le caractère du Parc national des Calanques qui précise que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Considérant l'état de saturation du chemin des Goudes ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film publicitaire ;

## ARRETE

### Article 1

La société Ifilm France, représentée par Monsieur Pierre-Yves Parrinet, directeur de production, n'est pas autorisée à réaliser des prises de vues en cœur de Parc national, les 24, 25, 28 et 29 mars 2014 sur la RD 141 dite « Route des Crêtes » ni sur le Chemin des Goudes ni à Cap Croisette, en vue de la réalisation du catalogue du dernier modèle de véhicule de la marque « Range Rover ».

La finalité de la prise de vue, à savoir l'association d'images du territoire du Parc national, espace naturel soumis à une réglementation spéciale, avec celle de la voiture individuelle, de surcroît « tout terrain », n'est pas compatible avec les valeurs et les missions du Parc national des Calanques.

Également, promouvoir la voiture individuelle sur le chemin des Goudes ne répond pas aux objectifs d'organisation des usages que s'est fixés le Parc national des Calanques.

En outre, la prise de vue envisagée donnerait une évocation de comportement contraire à la protection des milieux naturels.

Enfin, les prises de vues prévues hors voiries sont contraires à la réglementation.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 mars 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- la ville de Cassis  
- la ville de La Ciotat  
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.